

ciennes mœurs, l'ancienne société grecque avait péri. C'était le peuple romain qui la remplaçait désormais sur la scène du monde. Puisque la Grèce est morte, suivons l'univers, passons aux Romains.

II

ROME

Quand on arrive à ce peuple, on se sent écrasé par l'idée d'une immense grandeur; la pensée plie sous la majesté de ce nom devant qui s'est incliné l'univers. On éprouve alors quelque chose de ce respect qui prend le voyageur étonné de se trouver au pied du Capitole.

La société romaine est la plus forte qu'aient instituée les hommes. On l'a pu voir en ce que, s'étant mesurée avec toutes les autres, non-seulement elle les a vaincues, mais elle leur a imposé son génie.

Le monde romain, tel a été le nom de son empire; en effet, le monde presque tout entier lui appartenait. La société romaine se confondait avec la société du genre humain. Quand elle a péri, la civilisation antique s'est écroulée, et c'est de son sein que la civilisation moderne est sortie. Nous voici donc au centre de l'histoire; où serait-il plus curieux de contempler l'action réciproque des lois et des mœurs que chez un peuple qui a donné

ses mœurs et ses lois à presque tous les peuples de la terre ?

Les ténèbres qui enveloppent les origines de Rome ne nous permettent de les entrevoir que confusément. C'est dans cette nuit, c'est sous ces voiles de son berceau que les deux principes de toute société, les lois et les mœurs, s'unissent, se confondent, se pénètrent, pour ainsi parler, plus étroitement et plus intimement que partout ailleurs. La fusion primitive des lois et des mœurs disparaît dans une antiquité que l'œil ne saurait atteindre. Ce qui en sort est quelque chose de compacte, d'homogène, où l'on ne peut distinguer l'un de l'autre les deux éléments agglomérés, tant ils sont mêlés et pétris ensemble. On ne voit point les mœurs se plier à la loi, ou la loi se conformer aux mœurs. Dès le commencement, la loi a l'autorité de la coutume, les mœurs font le droit, le droit fait les mœurs ; comment séparer à leur origine le *mos* et le *jus*, la tradition et la légalité ?

Si la base de la plus grande puissance qui fut jamais se cache et s'ensevelit, pour ainsi dire, dans ces ténébreuses profondeurs, nous pouvons du moins contempler l'édifice qu'elle porte, et même, en nous penchant sur l'abîme où elle repose, nous y discernerons quelques-uns des matériaux dont elle fut formée.

Que signifie cette période des rois ? N'est-ce pas une époque primordiale, et par conséquent obscure, dans laquelle s'élaborent les divers principes constitutifs de la société romaine ? S'il en est ainsi, cherchons à y dé mêler ces principes constitutifs dans leur enveloppement et leur confusion.

Nous y trouvons d'abord le principe étrusque. De l'É-

trurie vinrent les coutumes et les cérémonies religieuses des Romains, et cette science augurale qui jouait un si grand rôle dans leur politique. La religion étrusque était mystérieuse et terrible. L'oracle qu'elle consultait, c'était la foudre ; le ciel enflammé par la tempête, tel était le livre où elle lisait l'avenir. Les chefs étrusques avaient la propriété de cette religion, qui affermissait leur pouvoir. Quelles qu'aient été les causes et les circonstances qui ont introduit à Rome une portion de l'aruspicine étrusque, on ne peut en méconnaître les traces dans l'ancienne organisation romaine. En outre, les insignes de la royauté étaient tous empruntés à l'Étrurie. Avant que Rome existât, il y avait dans ce pays un sénat, des plébéiens, des *gentes*, des clients. Remarquons que tout cela est autant coutumes qu'institutions, peut se dire aussi bien mœurs que lois. Avec ces costumes religieux et ces formes politiques empruntées aux Étrusques, concoururent, pour former la Rome primitive, les mœurs agricoles du Latium et les mœurs guerrières de la Sabine. Les vieux Sabins ont laissé, jusqu'aux époques les plus dégénérées de l'histoire romaine, un renom de rude simplicité et de mâle courage. Ils avaient aussi un caractère religieux très-prononcé dont le type est Numa. Ainsi la religion, l'agriculture et la guerre, telle fut l'étoffe primitive des mœurs romaines. L'Étrurie, purement aristocratique, y déposa en germe l'esprit de caste ; le Latium et les Sabins y apportèrent leurs habitudes patriarcales et belliqueuses. De toutes ces choses se composa le génie romain, pieux et superbe, grave et farouche. Ainsi fut trempée de religion, d'austérité et de force, cette

nation destinée à vaincre le monde et à le discipliner.

Mais, organisée de la sorte, elle courait le risque de demeurer, comme les Etrusques eux-mêmes, sous le joug d'une aristocratie guerrière et sacerdotale, qui, pesant sur elle d'un double poids, eût fini par l'écraser; ce qui la sauva de ce danger, ce fut de pouvoir opposer à ses patriciens une plèbe énergique et puissante. Il ne faut point se représenter cette plèbe comme une populace misérable, mais y voir avec Niebühr la population mixte qui se groupait autour de la population primitive en possession de la cité. C'est ainsi que l'on explique comment de puissantes familles étaient plébéiennes.

Ce fut, comme on sait, la lutte constante de la population plébéienne et de la population patricienne qui forma le trait distinctif de l'histoire romaine. Ce fut cette lutte qui produisit les agitations et fit la grandeur de la république, c'est de là que sortirent les mœurs politiques de Rome. Ces mœurs politiques vinrent s'implanter dans des mœurs religieuses, patriarcales et guerrières, elles communiquèrent à cette masse la vie et le mouvement, elles fécondèrent ce sol vigoureux et achevèrent de cimenter, en paraissant les ébranler, les fondements de la constitution romaine.

Maintenant que nous avons analysé dans leur origine les mœurs de Rome, suivons le développement de sa législation, qui s'appuie sur elles, ou plutôt qui fait corps avec elles et partage toutes leurs révolutions et toutes leurs vicissitudes.

La première de ces révolutions est bien ancienne; elle eut une importance immense: c'est celle qui se rattache à ce personnage à demi fabuleux dont le nom

étrusque était Mastarna, et que Tite-Live appelle Servius Tullius. Ce fut une organisation nouvelle amenée par de nouvelles mœurs. L'élément populaire paraît avoir prévalu passagèrement sur l'élément sacerdotal et aristocratique, lorsque la division par centuries prévalut sur la division par curies, lorsque tout le peuple romain, sans distinction de caste, fut enrégimenté en une armée de propriétaires dont les droits politiques et les devoirs militaires étaient en raison directe de la richesse. Les dispositions législatives qui se rattachent à cette révolution attestent dans les mœurs un grand changement dont elle dut être le résultat. Tous les actes civils qui ont la forme d'un marché, qui s'exécutent par une vente réelle ou simulée, *per æs et libram*, ont leur origine dans l'organisation des centuries, car ils se font devant les témoins qui représentent les classes de Servius Tullius. Le contrat ou marché devant témoins remplace l'ancien serment au dieu Fidius. Le mariage dans lequel on achète sa fiancée (*coemptio*), figure à côté des noces accomplies suivant les rites sacrés. En un mot, comme dit M. Ot. Müller, la constitution de Servius substitue partout des transactions pécuniaires¹ aux formes religieuses. Il paraît que l'aristocratie reprit le dessus dans la période désignée par le règne de Tarquin le Superbe; mais la législation de Servius ne périt pas entièrement, elle subsista en partie, au moins comme tradition; même au temps de la république, elle fut la charte des droits plébéiens, invoquée sans cesse et opposée aux prérogatives patriciennes dans la longue lutte qu'ils soutinrent contre elles. Puis

¹ *Die Etrusker*, t. I, p. 387, note.

vint la grande révolution, l'expulsion des Tarquins. Un profond mystère enveloppe cet événement, défiguré par les inventions et les déclamations des âges suivants. Quant à ce qui nous occupe, ce qu'on y voit c'est le soulèvement des mœurs contre celui qui les avait violées en la personne de Lucrèce. Quel que soit le degré de créance qu'on accorde à l'admirable récit de Tive-Live, il prouve quelque chose pour la gravité et la pureté des vieilles mœurs domestiques, pour leur empire sur les âmes, surtout quand on rapproche la chute d'Appius de celle de Tarquin. Fable ou histoire, la tradition admit deux fois que la pudeur romaine avait placé le fer vengeur aux mains de la liberté, et qu'au temps de Lucrèce comme à celui de Virginie, les mœurs, par une insurrection vraiment sainte, amenèrent le changement des lois. Mais dans la chute des Tarquins, c'était la pudeur patricienne qui avait triomphé; les plébéiens étaient à peu près étrangers à cette révolution accomplie par l'aristocrate Brutus, chef de la tribu des Célères et neveu du tyran. Les insignes de la royauté étrusque passèrent à des rois annuels, dont le premier fut Collatin. Les mœurs des patriciens, loin de s'adoucir après leur victoire, redoublèrent d'âpreté. Les débiteurs tombèrent en foule dans leurs mains inexorables, et peuplèrent leurs demeures, devenues semblables à des prisons et à des lieux de torture. Ce fut alors que, seize ans après la révolution patricienne qui avait enfanté le gouvernement consulaire, s'opéra la révolution plébéienne qui donna naissance au tribunal. Au milieu des troubles qui commençaient à la déchirer, la société romaine sentit le besoin, pour ne pas périr, de faire un

appel à son principe, à cet ensemble de coutumes qui étaient à la fois son droit et ses mœurs. Jusqu'ici la loi n'avait pas été écrite, elle était une tradition vivante dont le patriciat était dépositaire, comme des autres choses sacrées, alors on écrivit la tradition, et ce fut encore au patriciat qu'on demanda les dix hommes qui furent autorisés à la rédiger.

Telle fut véritablement la mission des décemvirs. La loi des Douze Tables fut l'expression franche et rude des vieilles mœurs, des vieilles coutumes sous l'empire desquelles Rome s'était formée et avait vécu jusqu'alors. Ainsi elle consacre le terrible pouvoir du père sur ses enfants, le droit de les tuer ou de les vendre; fidèle au même esprit, elle disait : « Que le père se hâte de mettre à mort l'enfant d'une difformité monstrueuse, » et n'accordait la liberté au fils que quand il avait été vendu trois fois. Du reste, cette dernière disposition, qui nous semble le comble de la tyrannie paternelle, était peut-être un commencement d'émancipation. Quoi qu'il en soit, pour comprendre de telles lois, il faut entrer dans la pensée romaine touchant la famille, dans laquelle le père est tout; le fils de famille, l'épouse, ne sont pas des personnes par rapport à lui, il ne peut leur faire de donation, car une donation suppose deux personnes. Le fils ne peut ni acquérir ni tester; le fils est la chose du père, le père a le droit d'user et d'abuser de sa chose; telles sont les maximes primitives du droit romain. Or, ces maximes étaient tirées des entrailles mêmes des mœurs romaines, fondées principalement sur la famille. Si on doutait qu'il en fût ainsi, qu'on réfléchisse que Denys d'Halicarnasse

attribue à Romulus la loi qui permettait au père de tuer et de vendre son fils : on la croyait donc antérieure aux Douze Tables; d'ailleurs ce ne sont pas là de ces lois qui s'inventent; l'usage est le seul législateur qui les puisse établir. Partout, dans la loi des Douze Tables, nous observons de même l'esprit des vieilles mœurs romaines, telles que nous avons tenté de les caractériser.

Ces mœurs étaient, avons-nous dit, empreintes d'une religion lugubre, et parmi les fragments de la loi des Douze Tables qui nous restent se trouvent onze articles consacrés aux morts, et on y lit cet arrêt qui respire une superstition sinistre : « Que celui qui a prononcé un enchantement funeste soit puni de mort. » Ces mœurs étaient agricoles, et je vois que les Douze Tables ont prévu avec détail et punissent avec sévérité divers dommages qu'on peut causer à l'agriculture. « Celui qui a coupé de nuit la moisson que la charrue a produite sera dévoué à Cérès¹ et pendu. » Quant à la guerre, est-elle pacifique cette législation qui ne connaît qu'une expression pour désigner un étranger et un ennemi ? Ainsi dans la loi des décemvirs les mœurs de Rome naissante n'ont rien perdu de leur barbarie. Pour un membre rompu, elle établit la peine du talion. Elle donne le droit au plaignant de traîner en tout temps son adversaire devant le tribunal; s'il est vieux et malade, elle permet qu'on lui accorde une monture, elle ordonne qu'on lui refuse une litière. Rédigée par des patriciens, elle est impitoyable pour les malheureux

¹ « Frugem quidem aratro quasitam furtim noctu pavisse ac secuisse
« puberi XII Tabulis capital erat, suspensumque Cereri subebant. »
Plinius, XVIII, 3.

débiteurs et contient cette ligne terrible que, malgré d'officieuses interprétations, les historiens les plus récents se sont vus contraints d'entendre à la lettre avec l'antiquité, et qui autorise les créanciers à couper en morceaux le débiteur insolvable¹.

Si la loi des Douze Tables a été, comme le dit Tite-Live, la source du droit romain, si elle a été placée par Cicéron, qui lui rend le même témoignage, au-dessus de tous les livres des philosophes; si enfin plusieurs de ses dispositions ont servi de base à la jurisprudence de la république et subsisté jusque dans le recueil des empereurs chrétiens, elle le doit précisément à ce qu'elle avait sa racine dans les mœurs romaines, car c'est là ce qui fait la force d'une législation, parce que c'est de là que lui viennent la sève et la vie.

C'est à la loi des Douze Tables que commence, à proprement parler, l'histoire si vaste du droit romain; car le peuple romain est le premier chez lequel le droit ait formé une science dont on pût écrire l'histoire, et ceci tient à ce que ce peuple eut, depuis son origine jusqu'à sa fin, un profond sentiment et un profond respect du droit. Cette idée fut pour lui une grande force. Souvent plébéiens et patriciens en firent un très-mauvais emploi, et voulurent placer le droit là où il n'était pas; mais, en s'égarant, c'est lui qu'ils invoquaient. Même quand ils employaient la violence, ils en appelaient, les uns à la tradition, les autres à la justice, c'est-à-dire aux deux idées constitutives du droit. Ainsi, la notion du droit jaillissait du choc des partis; ainsi, il y avait quelque chose de commun entre eux. L'état conservait un

¹ Voy. Giraud, *Histoire du Droit romain*, et Niebühr.

lien, la société un fondement. Par cette habitude constante, le droit né des mœurs s'identifia toujours davantage avec elles, et forma, pour ainsi dire, leur essence; et c'est ainsi que le peuple romain mérita de s'appeler par excellence le peuple du droit.

Ce peuple transporta le sentiment du droit dans ses rapports avec les peuples étrangers, et y puisa une confiance en sa propre cause qui la faisait triompher. Si les Romains eussent conçu froidement la grande injustice de soumettre le monde, je doute qu'ils eussent pu y réussir; mais ce fut à un instinct supérieur, à un instinct qui n'était ni sans moralité ni sans grandeur, qu'ils durent l'empire de l'univers. Ils se croyaient des droits sur le genre humain; ils croyaient que les dieux protégeaient et favorisaient leurs conquêtes.

Que de soins, que de précautions prises pour établir la bonté de leur cause, pour mettre la justice ou l'ombre de la justice de leur côté! Ecoutez le fécial, quand il vient, la tête voilée, déclarer solennellement la guerre aux ennemis du peuple romain. Il s'écrie: Que Jupiter m'entende! que les frontières m'entendent! que le droit m'entende!¹ C'est ce sentiment d'équité, lors même que l'équité était la plus méconnue, qui a soutenu les Romains dans les moments où tout semblait perdu. Ils n'ont jamais désespéré de leur cause, parce qu'ils l'estimaient juste et sainte. En un mot, c'est parce qu'ils croyaient avoir le droit de conquérir le monde qu'ils ont fini par le posséder.

Maintenant que nous avons vu le droit romain sortir des mœurs romaines, voyons rapidement ce que ce

¹ « Audiatis fas! » Livius, lib. I.

droit et ces mœurs devinrent durant dix siècles, entre Appius et Justinien, entre Virginie et Théodora.

Le quatrième et le cinquième siècle de la république furent l'âge d'or de la vertu romaine. Rome lutte contre ces populations de l'Italie, qui lui coûtèrent plus à vaincre que le reste du monde. La pauvreté et la guerre fortifient ses mœurs, sa politique puise dans leur austérité une énergie incomparable. Malgré les querelles des deux ordres, il y a unité dans l'État. La sévérité générale des mœurs atténue les inconvénients que produit la division des ordres.

Les patriciens perdent quelque chose de leur superbe dans les simples et mâles occupations de la vie champêtre. Les plébéiens oublient par moment leurs inimitiés, pour suivre avec ardeur les patriciens sur le champ de bataille. Cependant les deux intérêts sont trop puissants pour ne pas se combattre; la grande guerre du forum se continue, et le peuple met autant de courage et de persévérance à conquérir l'égalité qu'à subjuguer l'Italie. Il y parvint alors, parce qu'il en était digne. Remarquez que cette époque des mœurs simples et pures est celle des grandes victoires législatives que remportent les plébéiens. Au quatrième siècle, la loi Canuleja¹ autorise le *connubium* avec les patriciens. La loi Licinia² permet de choisir un consul parmi les plébéiens. C'est pendant le cinquième siècle, surtout pendant les longues guerres contre les Samnites, au milieu des plus grands efforts du courage et de la vertu, que les plébéiens obtiennent leur complète émancipation, et

¹ En 309.

² En 337.

commencent même, par leur prépondérance excessive, à troubler l'équilibre de la république. Dès l'année 412, une loi avait étendu aux deux consuls le droit que la loi Licinia avait accordé pour un seul, et dès 415, d'autres lois obligeaient à choisir parmi les plébéiens l'un des censeurs, et déclaraient les plébiscites obligatoires pour tous les citoyens. Enfin en 454, la loi Olgunia combla la mesure, en accordant aux plébéiens quatre places de pontifes et cinq d'augures. Cette loi fut la consommation des changements introduits par les mœurs dans les lois. Deux cents ans plus tôt, l'idée du sacerdoce confié à des mains plébéiennes eût paru monstrueuse. Mais les temps avaient marché, et le vieux patriciat fut contraint de se résigner à cet envahissement de ses plus augustes prérogatives.

Un autre progrès des mœurs fut l'émancipation de la loi elle-même. Dans l'origine, les patriciens s'en étaient réservé la propriété au moyen de certains rites mystérieux dont ils étaient dépositaires. Eux seuls pouvaient décider si le jour était faste ou néfaste, si les auspices étaient favorables ou contraires, et par là ils disposaient des assemblées et des jugements. Mais, en l'an 449, le scribe d'Appius Cæcus trahit et divulgua ces mystères. Cneius Flavius étala dans le forum les secrets de la science patricienne; il dévoila les fastes. — Les vieilles mœurs sacerdotales furent ébranlées jusque dans leurs racines. La publicité du droit fut un triomphe immense des mœurs plébéiennes. Les patriciens le sentirent; car ils cherchèrent à ressaisir, sous une autre forme, le monopole qui leur échappait. Ils inventèrent des formules compliquées et bizarres, nécessaires pour

les actions judiciaires, et dont eux seuls connaissaient l'emploi et l'application. Mais cela leur fut encore enlevé. Le premier plébéien qui fut investi de la dignité de pontife, Tibérius Coruncanus, dépouilla la politique sacerdotale de ses derniers voiles. Depuis ce temps, la loi fut accessible à tous; dès lors, elle perdit son caractère religieux, pour prendre une physionomie populaire, et tout fut changé dans la constitution romaine.

Deux magistrats avaient été institués dans cette première période, le rapport de leurs fonctions avec l'état des mœurs est assez étroit pour m'interdire de les passer sous silence.

Toute société solide a pour base le maintien du droit établi sur le respect de la chose jugée, sur l'autorité de la coutume; il en est ainsi en Angleterre, il en était de même à Rome. Cependant, à côté de cette fixité de la loi fondamentale, il avait fallu faire la part de l'élément mobile, qu'on ne saurait bannir d'aucune législation. C'est à quoi servit l'édit prétorien. Chaque année, un nouveau préteur apportait par des mesures de détail les modifications nécessaires au droit existant; il concédait aux mœurs ce qu'on n'eût pu leur refuser sans péril. Mais quelle prudence délicate, on pourrait dire quelle timidité respectable, présidait à ces concessions nécessaires! On évitait avec un soin superstitieux de toucher au texte immuable; on imaginait les fictions les plus étranges pour accommoder aux mœurs nouvelles les anciennes lois; on permettait, dit Gibbon¹, que le désir secret ou probable du défunt prévalût sur l'ordre de la succession et les formalités du testament.... Pour

¹ *Decline and fall, etc.*, t. VIII, 5, XLIV.